

# FIDERE 5/5

5 minutes, 5 infos spécial – Données personnelles

3 décembre 2024



**CAMERAS « AUGMENTEES » : LA CNIL FIXE DES POINTS DE VIGILANCE.** De plus en plus de sociétés de transport installent ou souhaitent installer **des caméras « augmentées » embarquées dans les véhicules professionnels** utilisés par leurs salariés, notamment pour **détecter en temps réel la fatigue ou une distraction pouvant altérer la conduite**. Compte tenu des risques élevés d'atteinte au **respect de la vie privée** de ces salariés, la

**L'INFO**

Cnil a récemment publié une note à destination des employeurs ([ici](#)) énumérant les objectifs pouvant être poursuivis par de tels dispositifs, les bases légales mobilisables ou encore les garanties à mettre en place dans ce cadre. Le dispositif ne peut pas conduire à surveiller en continu les salariés.

[En savoir plus](#)

## LA STAT

**LE BILAN DES VIOLATIONS DE DONNEES.** Cinq ans après l'entrée en application du RGPD, la Cnil a dressé un premier bilan chiffré ([ici](#)). Entre mai 2018 et mai 2023, la Cnil a reçu **17.483 notifications de violations de données**, dont le nombre est croissant au fil des années. Par ailleurs, **le secteur privé est à l'origine d'environ deux tiers des déclarations de violations à la Cnil**, lorsque le secteur public représente 22 % des notifications. Enfin, **55 % des violations notifiées trouvent leur origine dans du piratage externe** (rançongiciels, hameçonnages...), tandis que **20 % de ces violations sont causées par une erreur humaine en interne**.



[En savoir plus](#)



**ILLICITE D'UN SYSTEME DE GEOLOCALISATION AU TRAVAIL.** Par principe, l'utilisation d'un système de géolocalisation pour contrôler la durée du travail, laquelle n'est **licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, n'est pas justifiée pour localiser un conducteur en dehors du temps de travail**. Par un arrêt du 14 février 2024 ([ici](#)), la Cour de cassation a rappelé qu'**un système de géolocalisation ne pouvait être utilisé par l'employeur que pour les finalités qui ont été déclarées auprès de la Cnil, et portées à la connaissance des salariés**. En l'espèce, l'immixtion du dispositif dans la vie personnelle des salariés, pourtant déclaré pour assurer le suivi des déplacements professionnels des chauffeurs, était illicite.

**L'ARRÊT**

[En savoir plus](#)

## LE TEXTE

**UN REFERENT DONNEES PERSONNELLES AU CSE.** En juillet dernier, la société EP France Management a conclu avec son CSE un accord permettant aux représentants du personnel de **communiquer avec les salariés par le biais d'une messagerie électronique professionnelle, pour les seules questions relatives à la gestion des activités sociales et culturelles** ([ici](#)). Dans ce cadre, l'accord impose au CSE la désignation d'un référent en charge de **garantir le traitement des données personnelles** au sein du CSE et la bonne utilisation des technologies de l'information.



[En savoir plus](#)



## LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)

*Le DPO est le chef d'orchestre de la démarche de conformité de l'entreprise au RGPD.*

## LA TO DO LIST

Désignation	Si elle est toujours conseillée, la désignation d'un DPO s'impose pour : <ul style="list-style-type: none"><li>– les autorités ou organismes publics,</li><li>– les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un <b>suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle</b>,</li><li>– les organismes dont les activités de base les amènent à <b>traiter à grande échelle des données sensibles</b>.</li></ul>
Compétences	Le DPO est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>– ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et</li><li>– sa capacité à accomplir ses missions.</li></ul> Il peut être interne ou externe à l'entreprise ou au groupe.
Moyens d'action	L'organisme doit : <ul style="list-style-type: none"><li>– lui fournir les <b>ressources nécessaires à l'exercice de ses missions</b> (temps, formation...),</li><li>– lui permettre <b>d'agir de façon indépendante</b>,</li><li>– veiller à <b>l'absence de conflit d'intérêts</b>,</li><li>– lui <b>faciliter l'accès aux opérations et données</b> de traitement.</li></ul>
Statut	Le DPO <b>n'est pas responsable en cas de non-respect de la réglementation</b> . En outre, devant agir de façon indépendante, il bénéficie d'une <b>protection suffisante dans l'exercice de ses missions</b> . Mais il ne dispose pas d'un statut protecteur analogue à celui d'un représentant du personnel.